

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 juin 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

Absents ayant donné pouvoir (6) : Christiane PERALDE À Anne-Marie DUBOIS, Marie-Claire FAURE À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN À Pascaline SORET, Céline ROBIN À Ghislaine MONNA, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 6 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-043 CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE N° 16003 OD - maintien d'une aire de loisirs et accès par les voies communales au profit de la Commune d'Étoile sur Rhône sur la commune d'Étoile sur Rhône

Madame le Maire rappelle que la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) occupe un domaine concédé par l'Etat en 1933, situé « Ile du Chez » sur le territoire de la commune.

Afin d'accéder à la base nature, située à côté de ce domaine, et propriété de la commune, le public doit emprunter un accès situé dans le périmètre concédé.

Cet accès est autorisé par une convention de superposition d'affectations signée entre la CNR, l'Etat et la Commune.

A ce jour, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention.

Il est ici précisé que la nouvelle convention regroupe deux autorisations c'est-à-dire qu'elle :

- succède à l'autorisation d'occupation temporaire n°16060 bis conclue le 24 juillet 2013 et expirée au 31 décembre 2020 ;
- remplace l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n°16100 ter conclue le 9 décembre 2016 avec expiration au 31 décembre 2023. En conséquence, l'Etat, CNR et le bénéficiaire déclarent résilier ladite autorisation à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de superposition d'affectations.

Le projet de convention pour l'affectation supplémentaire : Maintien de l'aire de loisirs accessible gratuitement et accès au domaine concédé par les voies communales est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriale et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2123-7 à L2123-8 et R2123-15 à R2123-17

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir l'aire de loisirs et les accès,

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 026-212601249-20230627-DEL_2023_043-DE



Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention susmentionnée avec la CNR et l'Etat.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 27 juin 2023

Le Maire



Françoise CHAZAL